|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 novembre 2016  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trentième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:**

**autres propositions**

Sous-section 3.2.3.1 de l’ADN, explications concernant le tableau C

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| **Résumé analytique :** | Les explications concernant le tableau C qui figurent à la sous-section 3.2.3.1 de l’ADN contiennent une note explicative pour la colonne (5) «Dangers».  Le quatrième paragraphe de cette note dispose que pour les matières ou mélanges avec des caractéristiques CMR, les indications sont complétées par le code «CMR».  Lors de sa vingt-neuvième session, le Comité de sécurité de l'ADN a confirmé que dans ce cas seules les catégories 1A et 1B du SGH étaient pertinentes. |
| **Mesure à prendre :** | Modification correspondante de la sous-section 3.2.3.1 de l'ADN, explications concernant le tableau C,  Note explicative pour la colonne (5) |
| **Documents connexes :** | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/36  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, para. 15 |

I. Introduction

1. Lors de sa vingt-neuvième session, le Comité de sécurité a considéré que, pour l’indication du danger «CMR» d’une matière dangereuse dans la colonne (5) du tableau C, sous-section 3.2.3.1 de l’ADN, seules les catégories 1A et 1B du GHS sont pertinentes. La catégorie 2 ne doit pas être prise en compte.

2. La délégation allemande a été invitée à soumettre une demande de modification correspondante pour l’ADN 2019, afin de clarifier cette question.

II. Proposition

3. Modifier la sous-section 3.2.3.1 de l’ADN comme suit:

«Colonne (5) «Dangers»

Cette colonne contient des informations concernant les dangers de la matière dangereuse. Ces dangers sont repris en général sur la base des étiquettes de danger du tableau A, colonne 5.

Lorsqu’il s’agit d’une matière chimiquement instable, ces indications sont complétées par le code 'inst.'.

Lorsqu’il s’agit d’une matière ou d’un mélange dangereux du point de vue de l’environnement aquatique, ces indications sont complétées par le code 'N1', 'N2' ou 'N3'.

Lorsqu’il s’agit d’une matière ou d’un mélange avec des caractéristiques CMR selon les critères des catégories 1A ou 1B des chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH, ces indications sont complétées par le code 'CMR'.

Lorsqu’il s’agit d’une matière ou d’un mélange qui surnage à la surface de l’eau, ne s’évapore pas et est difficilement soluble dans l’eau ou qui sombre au fond de l’eau et est difficilement soluble, ces indications sont complétées respectivement par le code 'F' (pour le terme anglais 'Floater') ou 'S' (pour le terme anglais 'Sinker').».

III. Motif

4. La modification est conforme aux textes correspondants dans le diagramme de décision, sous-section 3.2.3.3 de l’ADN, 3ème encadré, point 6 et dans la formule pour les demandes d’autorisations spéciales, sous-section 3.2.4.2 de l’ADN, numéro 4.1, et elle assure la clarification nécessaire. Il s’agit ici, d’après les documents de demande initiaux pour l’incorporation du critère «CMR» dans le Règlement, d’une suppression accidentelle.

IV. Sécurité

5. La sécurité du transport n’est pas affectée par cette modification. Il s’agit uniquement d’une clarification de ce que veut le Règlement. Pour la classification d’une matière ou d’un mélange dans la catégorie CMR 2 du GHS, il existe uniquement des remarques, mais pas d’indices suffisants d’un effet cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Une prise en compte dans le tableau C, avec ses conséquences pour le choix de bateaux plus coûteux, serait disproportionnée.

V. Mise en œuvre

6. On ne s’attend ni à des modifications techniques, ni à des investissements du monde économique, ni à des charges pour les autorités. L’examen de la rubrique à laquelle il faut affecter une matière donnée à transporter de la catégorie 2 ayant des caractéristiques CMR pourrait engendrer des modifications et éventuellement des simplifications pour les exigences concernant le type minimal de bateau à utiliser.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)